

Livre des projets de délibération

Conseil communautaire
Séance du 19 septembre 2024

Table des matières

1 - Représentation d'Yvetot Normandie à l'AURH	3
2 - Mise à jour du tableau des effectifs du conservatoire - Modifications de temps de travail, modifications de grades	4
3 - Rémunération d'un vacataire pour réalisation d'une formation auprès des secrétaires de mairie	7
4 - Prolongation du renfort au service REOM, recrutement sur contrat de projet au service informatique	8
5 - Vente des lots n° 6 et 7 de la zone d'activités de Croix-Mare à la SCI IRMAHE.....	10
6 - Arrêt de la révision allégée du PLUi	12
7 - Approbation du Plan de Mobilité Simplifié	15
8 - Modification du taux du versement mobilité	18
9 - Politique de désherbage de la médiathèque	20
10 - Règlement intérieur de la médiathèque.....	23
11 - Tarifs de la médiathèque.....	25
12 - Répartition du fonds national de péréquation des ressources intercommunales et communales (FPIC).....	27
13 - Cession des réseaux au Syndicat d'Eau (SMEACC).....	31
14 - REOM - Admission en non-valeur	33

1 - Représentation d'Yvetot Normandie à l'AURH

Rapporteur : Gérard CHARASSIER

L'assemblée générale extraordinaire de l'AURH réunie le 16 mai 2024 a adopté des nouveaux statuts.

En application de ces derniers, l'AURH demande à chaque partenaire de procéder à la désignation de ses représentants aux instances de l'agence.

Conformément au titre III des statuts de l'AURH, Yvetot Normandie sera désormais représentée :

- Au sein du conseil d'administration par 1 personne,
- Au sein de l'assemblée générale par 3 personnes.

Jusqu'alors Yvetot Normandie ne disposait que d'un siège et était représentée par M. Éric RENÉE.

Le Quorum constaté,

Le Conseil communautaire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant le courrier de l'AURH en date du 25 juillet 2024 demandant à Yvetot Normandie de procéder à la désignation de ses représentants,

Vu l'avis favorable du Bureau en date du 10 septembre 2024,

Ayant entendu l'exposé de Gérard CHARASSIER,

Après en avoir délibéré et procédé au vote,

Décide :

Résultat du vote : ...

1. – De désigner M. Gérard CHARASSIER pour siéger au sein du conseil d'administration.
2. – De désigner M. Éric RENÉE, M. Sylvain GARAND et [à déterminer] pour siéger au sein de l'assemblée générale.

2 - Mise à jour du tableau des effectifs du conservatoire - Modifications de temps de travail, modifications de grades

Rapporteur : Gérard CHARASSIER

Les mouvements du personnel au sein du Conservatoire de musique nécessitent une mise à jour régulière du tableau des effectifs. De manière générale, ces mouvements s'expliquent :

- soit par le recrutement d'agents contractuels,
- soit par le départ d'agents en disponibilité, en mutation ou en retraite,
- soit en raison des cumuls d'emplois d'agents à temps non complet dans différents conservatoires de musique
- soit par des besoins d'heures en fonction de l'évolution du nombre d'élèves ou des projets pédagogiques menés dans l'année,
- soit par les demandes des agents pour des raisons d'ordre personnel.

Pour l'année scolaire 2024 – 2025, les changements à prévoir sont les suivants :

— **Formation musicale, piano jazz**

L'enseignante occupait un poste à 20h par semaine.

Son emploi du temps était composé de la façon suivante :

- 12 h de formation musicale
- 1 h sur un projet handicap
- 6 h sur les ensembles piano/jazz
- 1 h de chorale ado

Compte tenu de la diversité des disciplines prises en charge par cette enseignante, il est jugé difficile de trouver un remplaçant capable de couvrir l'intégralité de ces missions. Par conséquent, il est proposé la restructuration suivante :

- Augmentation du temps de travail du professeur de Formation Musicale, passant ainsi de 9 heures à 13 heures de cours (3 heures de cours seront dédiées à la formation musicale et 1 heure de cours à la chorale ado) ;
- Recrutement d'un(e) professeur(e) de piano pour 6 heures hebdomadaires ;
- Recrutement d'un(e) professeur(e) de formation musicale pour 9 heures hebdomadaires.

— **Clarinette**

L'enseignant souhaite réduire son temps de travail, passant de 12 heures hebdomadaires à 8 heures. Parmi ces 12 heures, 1h30 était consacrée à la chorale adulte. Cette heure trente sera réattribuée à l'enseignante de piano, son temps de travail passant ainsi de 16 h à 17h30.

— **Guitare, basse, guitare électrique**

L'enseignante souhaite réduire son temps de travail, passant de 12 heures à 8 heures par semaine. Les heures libérées seront prises en charge par un autre enseignant de guitare électrique, qui verra son emploi du temps augmenter de 15 heures à 19 heures hebdomadaires.

— **Remplacements d'enseignants ayant fait valoir leur droit à la retraite**

À la suite des départs en retraite de trois enseignants à la fin de l'année scolaire, il convient de modifier le tableau des effectifs en fonction des recrutements.

Le Quorum constaté,
Le Conseil communautaire,
Vu le Code Général de la Fonction Publique
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu l'avis favorable du Bureau en date du 10 septembre 2024,
Ayant entendu l'exposé de Gérard CHARASSIER,
Après en avoir délibéré et procédé au vote,

Décide :

Résultat du vote : ...

1. - de créer deux postes d'assistant d'enseignement artistique principal de 1ère classe à temps non complet, 8/20^{ème}.
2. - de supprimer deux postes d'assistant d'enseignement artistique principal de 1ère classe à temps non complet, 12/20^{ème}
3. - de supprimer deux postes d'assistant d'enseignement artistique principal de 1ère classe à temps complet
4. - de créer un poste d'assistant d'enseignement artistique principal de 2nde classe à temps non complet, 19/20^{ème}
5. - de créer un poste d'assistant d'enseignement artistique principal de 2nde classe à temps non complet, 17.5/20^{ème}
6. - de créer un poste d'assistant d'enseignement artistique principal de 2nde classe à temps non complet, 13/20^{ème}
7. - de supprimer un poste d'assistant d'enseignement artistique principal de 2nde classe à temps non complet, 10/20^{ème}
8. - de supprimer un poste d'assistant d'enseignement artistique principal de 2nde classe à temps non complet, 5.25/20^{ème}
9. - de créer un poste d'assistant d'enseignement artistique principal de 2nde classe à temps non complet, 6/20^{ème}

10 – de dire que les postes créés pourront être pourvus par des agents contractuels en cas de recrutement statutaire infructueux.

11. - de valider le tableau des effectifs tel que présenté en annexe.

12 – de dire que les dépenses afférentes à ces modifications et créations de poste ont été prévues au chapitre 012 du budget principal 2024.

3 - Rémunération d'un vacataire pour réalisation d'une formation auprès des secrétaires de mairie

Rapporteur : Gérard CHARASSIER

Le Président expose qu'il convient de recruter du personnel vacataire pour effectuer une mission de formation des secrétaires de mairie concernant les évolutions sur le sujet de la Retraite, conformément à la jurisprudence administrative, l'intéressée devra être rémunérée à l'acte. Il appartient donc à l'organe délibérant de déterminer un taux de vacation.

Le Quorum constaté,

Le Conseil communautaire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le décret n°88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale, notamment son article 1^{er},

Vu l'avis favorable du Bureau en date du 10 septembre 2024,

Considérant la nécessité d'avoir recours à un vacataire pour effectuer une mission de formation « Retraite » de courte durée,

Ayant entendu l'exposé de Gérard CHARASSIER,

Après en avoir délibéré et procédé au vote,

Décide :

Résultat du vote : ...

1. – D'autoriser Monsieur le Président à recruter un vacataire pour une durée déterminée pour une prestation de formation « retraite » auprès des secrétaires de mairie.
2. – De fixer le taux de vacation forfaitairement pour la totalité de la mission à 160 € qui seront réglés par bulletin de salaire.
3. – Que les crédits seront prévus au budget du budget principal

4 - Prolongation du renfort au service REOM, recrutement sur contrat de projet au service informatique

Rapporteur : Gérard CHARASSIER

Prolongation du renfort REOM

Lors du conseil communautaire du 21 septembre 2023, il a été décidé de prolonger un poste d'adjoint administratif temporaire afin de venir renforcer le poste affecté à la redevance pour une durée de 12 mois.

Le contrat de travail de l'agent se termine le 8 octobre 2024.

A début septembre 2024, il y a plus de 300 réclamations REOM à traiter par le service déchets, dont 152 réclamations courantes, mais aussi des dossiers sur années antérieures réactivés par le service qui étaient en attente de complétude, et des situations particulières au regard du nouveau règlement qui sont en cours d'analyse. Par ailleurs, suite à recherches, au moins 430 nouveaux redevables sur l'ensemble du territoire sont à intégrer dans la base REOM avec des factures à émettre, qui s'ajouteront à la facturation des communes rurales en cours de préparation.

Ainsi, il est proposé de prolonger le poste de renfort REOM jusqu'au 31 décembre 2024 sur le grade d'adjoint d'administratif territorial à temps plein.

Création d'un poste en contrat de projet informatique sur 12 mois

Le service informatique est aujourd'hui composé de deux agents à temps complets (postes permanents) et d'un apprenti (fin de contrat le 30 septembre 2024).

En s'appuyant notamment sur la formation et les compétences de notre apprenti, plusieurs projets importants ont été amorcés en 2023-2024 :

- Sécurisation des systèmes d'information sur la base de l'audit ANSSI ;
- Mise en place d'une fibre noire privée mutualisée avec le CCAS d'Yvetot ;
- Cloisonnement des réseaux des communes (pour les communes mutualisées), du CCAS d'Yvetot et d'YN ;
- Préparation du renouvellement de l'infrastructure serveurs (lancement de la procédure de consultation prévue pour fin 2024 ; projet mutualisé avec la ville d'Yvetot et son CCAS) ;
- Intégration de quatre nouvelles communes d'ici fin 2024 au service commun informatique, qui s'ajouteront aux 6 communes déjà intégrées.

Afin de poursuivre ces différents projets, il est proposé de créer un poste à temps plein pour une durée de 12 mois en contrat de projet.

Le Quorum constaté,
Le Conseil communautaire,
Vu le Code Général de la Fonction Publique,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le tableau des effectifs du Budget ordures ménagères,
Vu le tableau des effectifs du Budget Principal,
Vu l'avis favorable du Bureau en date du 10 septembre 2024,
Ayant entendu l'exposé de Gérard CHARASSIER,
Après en avoir délibéré et procédé au vote,

Décide :

Résultat du vote : ...

1. – De prolonger le poste d'adjoint administratif temporaire ouvert jusqu'au 31 décembre 2024.
2. – De créer un poste non permanent d'une durée de 12 mois à temps complet, sur le grade de technicien territorial, dans le cadre d'un contrat de projet informatique.
3. – De valider les tableaux des effectifs tel que présentés en annexe.
4. – De dire que les crédits nécessaires seront inscrits au chapitre 012 du budget principal pour le poste de technicien et sur le budget OM pour le poste d'adjoint administratif.

5 - Vente des lots n° 6 et 7 de la zone d'activités de Croix-Mare à la SCI IRMAHE

Rapporteur : Jacques CAHARD

Yvetot Normandie a aménagé un parc d'activités à vocation artisanale sur la commune de Croix-mare.

La Holding ALL in METAL qui détient l'entreprise de production EM2C et la SCI IRMAHE souhaite acquérir les lots 6 et 7 en partie (soit une partie des parcelles ZC21 et ZC30) pour une superficie d'environ 4000 m² sur ce parc d'activités afin d'y implanter une nouvelle entreprise. Elle a confirmé cette demande dans son courrier du 30 août 2024.

L'entreprise EM2C, créée en 2001, initialement axée sur la chaudronnerie industrielle, s'est orientée vers la métallerie du bâtiment en 2008, avec la création d'un bureau d'études. L'entreprise conçoit, fabrique et installe des structures métalliques utilisées pour soutenir les bâtiments et les infrastructures. Elle fait également de la tôlerie qui consiste à travailler avec des feuilles de métal pour créer des pièces et des structures diverses par découpe, pliage, emboutissage et soudage. Mais surtout, elle réalise des pièces métalliques décoratives ou fonctionnelles (garde-corps, mains-courantes) mais également de la serrurerie (portails, grilles...).

EM2C a réalisé un chiffre d'affaires de 6 millions d'euros en 2023, en hausse pour 2024, avec un effectif de 43 personnes.

L'entreprise de production qui s'installera sur le terrain cité précédemment, sera composée de 6 personnes. Le but de ce nouveau projet est d'améliorer la qualité de service de EM2C en gérant les finitions avant l'expédition chez ses clients. Il n'est pas possible de le réaliser sur le site actuel de Sainte-Marie-des-Champs pour des questions de place, l'exploitation de EM2C prenant déjà quasiment toute la surface disponible. De plus, la situation du nouveau Parc d'activités de Croix-Mare est idéalement située pour permettre un développement et une pérennité de l'entreprise de production actuelle, et également une ouverture vers de nouveaux clients. C'est ainsi pour ces raisons que l'entreprise souhaite acquérir les lots 6 et 7.

Par délibération n° 2018-08/11 en date du 20 décembre 2018, le Conseil communautaire a fixé le prix de vente des terrains sur cette zone à 20 € HT le m².

L'estimation des domaines en date du 31 janvier 2022 confirme ce prix de vente de 20 € le m² avec une marge de 10 %.

La vente serait ainsi conclue pour un montant d'environ 80 000 € HT.

Le Quorum constaté,
Le Conseil communautaire,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'avis favorable de la commission Économie en date du 2 juillet 2024,
Vu l'avis favorable du Bureau en date du 10 septembre 2024,
Ayant entendu l'exposé de Jacques CAHARD,
Après en avoir délibéré et procédé au vote,

Décide :

Résultat du vote : ...

1. – De vendre les lots n°6 et 7 en partie d'une superficie d'environ 4000m² correspondant aux parcelles actuellement cadastrées section ZC numéro 21 et une partie de la ZC 30 à la SCI IRMAHE, représentée par MM Baptiste et Samuel MAHIEU, ou toute autre société qui s'y substituerait, au prix de 20 € HT/m² soit environ 80 000 € HT, pour implanter les activités d'une nouvelle entreprise à créer qui dépendra de la Holding ALL IN METAL et viendra compléter les activités d'EM2C, tous les frais étant à la charge de l'acquéreur (en dehors des frais de division).
2. – D'autoriser Monsieur le Président à signer la promesse de vente ainsi que tous les autres actes en découlant et notamment l'acte authentique de vente.

6 - Arrêt de la révision allégée du PLUi

Rapporteur : Eric RENÉE

Par délibération du 19 décembre 2023, le conseil communautaire a prescrit la révision allégée n° 1 du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal. Cette délibération a également fixé les objectifs poursuivis et les modalités de concertation. Cette procédure fait évoluer le PLUi afin de respecter une décision de justice et reclasser une parcelle actuellement en zone Nb en zone UP2 sur la commune des Hauts de Caux.

La délibération a été affichée durant 1 mois et une annonce légale a été publiée dans un journal local le 12 janvier 2024.

Un dossier d'examen au cas par cas a été transmis pour avis conforme à la mission régionale d'autorité environnementale de Normandie le 17 mai 2024. La MRAe, dans son avis conforme délibéré après examen au cas par cas « ad hoc » n°2024-5399 a indiqué qu'il n'était pas nécessaire de soumettre le projet à une évaluation environnementale. En effet, au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, la révision dite « allégée » n° 1 du PLUi de la communauté de communes Yvetot Normandie (76), n'apparaît pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement. Au vu de cet avis la Communauté de Communes ne réalisera donc pas d'évaluation environnementale.

Les évolutions prévues dans le cadre de la révision allégée ont été présentées lors de la commission Aménagement du 4 avril 2024.

Bilan de la concertation :

Conformément à l'article L. 153-14 du code de l'urbanisme, les modalités de concertation définies par la délibération du 19 décembre ont été mises en œuvre et ont présenté la forme suivante :

- Une page internet sur les procédures d'évolution du PLUi a été mise en place qui présente la procédure de révision allégée engagée.
- L'adresse mail dédiée « plui@yvetot-normandie.fr » permet aux habitants de faire leurs observations.

En complément des modalités prévues initialement, un panneau A3 d'information a été affichée à la Communauté de Communes et dans la mairie des Hauts de Caux pour informer sur la procédure engagée. Le projet de révision allégée n'a pas fait l'objet d'observation, remarque ou réserve.

Il est précisé que :

- Le projet de révision arrêté en conseil communautaire fera l'objet d'un examen conjoint de l'Etat, de la Communauté de Communes Yvetot Normandie et des personnes publiques associées mentionnées aux articles L. 132-7 et L. 132-9. Le maire de la commune intéressée par la révision allégée (Les Hauts de Caux) sera invité à participer à cet examen conjoint.
- Les avis recueillis lors de l'examen conjoint ainsi que le compte rendu seront joints au dossier lors de l'enquête publique
- Le dossier définitif du projet de révision allégée n°1 arrêté en Conseil communautaire sera tenu à la disposition du public sur le site internet de la Communauté de Communes.

Le Quorum constaté,
Le Conseil communautaire,
Vu le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L.153-34, L.153-35, et R.153-12,
Vu le Code de l'Environnement et notamment les articles L.123-1 à L.123-18,
Vu la délibération du Conseil Communautaire en date du 15 octobre 2020 approuvant le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal,
Vu la délibération du Conseil Communautaire en date du 19 décembre 2023 prescrivant la révision allégée du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal et fixant les modalités de concertation,
Vu l'avis conforme n°2024-5399 de la mission régionale d'autorité environnementale de Normandie indiquant que la procédure ne requiert pas d'évaluation environnementale
Vu la présentation du projet en commission Aménagement du 4 avril 2024
Vu le bilan de la concertation présenté ci-dessus,
Vu l'avis favorable du Bureau en date du 10 septembre 2024,
Considérant le jugement N° 2003197 – 2005186 du tribunal administratif de Rouen,
Considérant qu'il est nécessaire de reclasser le terrain actuellement en Nb en UP2 pour respecter le jugement précité et que la révision allégée ne porte pas atteinte aux orientations du PADD,
Considérant que la concertation s'est déroulée conformément aux modalités définies le 19 décembre 2023,
Considérant que le projet arrêté fera l'objet d'un examen conjoint et d'une enquête publique selon les dispositions du Code de l'Urbanisme et du Code de l'Environnement,
Ayant entendu l'exposé de Eric RENÉE,
Après en avoir délibéré et procédé au vote,

Décide :

Résultat du vote : ...

1. – D'acter le bilan de la concertation relatif à la révision allégée n°1 du PLUi conformément à la délibération du 19 décembre 2023.
2. – De ne pas réaliser d'évaluation environnementale à l'occasion de la procédure de révision allégée.
3. – D'arrêter le projet de révision allégée n°1 du PLUi tel qu'annexé à la présente délibération.
4. – De soumettre pour avis le projet de révision allégée, lors d'un examen conjoint, conformément à aux articles L. 132-7 et L. 132-9 du code de l'urbanisme.
5. – De procéder à une enquête publique.
6. – Qu'à leur demande, les présidents des établissements publics de coopération intercommunale directement intéressés, les communautés de communes et les communes limitrophes pourront recevoir communication du projet de révision allégée de plan local d'urbanisme intercommunal.
7. – D'autoriser Monsieur le Président ou son représentant à signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Conformément aux dispositions de l'article R. 153-20 et R. 153-21 du Code de l'urbanisme, la présente délibération sera transmise à la Préfecture et fera l'objet d'un affichage pendant un mois au siège de la Communauté de Communes et en Mairie des Hauts de Caux.

7 - Approbation du Plan de Mobilité Simplifié

Rapporteur : Eric RENÉE

Le projet de Plan de Mobilité Simplifié de la Communauté de Communes a été arrêté par délibération lors du Conseil Communautaire du 21 décembre 2023.

Le Plan de Mobilité simplifié définit la stratégie suivante :

Axe A : Développer l'offre alternative à la voiture individuelle

1. Garantir l'accessibilité aux équipements et aux emplois du territoire via des solutions alternatives à la voiture individuelle
2. Proposer une alternative à l'usage de la voiture individuelle (covoiturage)
3. Proposer des alternatives à la voiture individuelle pour la desserte des zones peu denses
4. Restructurer la desserte locale en transport en commun à l'échelle de la polarité
5. Améliorer l'intermodalité au pôle Gare SNCF : rabattement TC, itinéraire vélo, marche à pied...
6. Mettre en place une politique de stationnement adaptée aux différents types de besoins sur le territoire : centre-ville, gare SNCF...

Axe B : Travailler de manière collaborative dans le cadre des projets de mobilités et de leur concrétisation

1. Travailler en collaboration avec les communes du territoire dans le but de concrétisation du Schéma Directeur Cyclable
2. Travailler en collaboration avec la Région pour une offre de transport collectif au plus près des besoins

Axe C : Mettre en place des mesures de communication et d'accompagnement vis-à-vis des enjeux de mobilité

1. Rendre visibles et accessibles les offres de mobilités sur et en relation avec le territoire
2. Mettre en place un observatoire de la mobilité à l'échelle du territoire

Le Plan de Mobilité Simplifié a été transmis pour avis aux conseils municipaux, à l'Etat, aux chambres consulaires, au Département de la Seine-Maritime, à la Région Normandie et aux autorités organisatrices de la mobilité limitrophes (Communauté d'agglomération Caux Vallée de Seine, Métropole de Rouen, Communauté de communes Caux-Austreberthe et Communauté de communes Plateau de Caux-Doudeville-Yerville) en janvier 2024.

Le plan de mobilité simplifié, assorti des avis recueillis, a ensuite été soumis à une procédure de participation du public qui s'est tenu du 15 mai 2024 au 14 juin 2024, dans les conditions prévues au II de l'article L. 123-19-1 du Code de l'environnement. Le dossier de participation du public comprenait :

- Le projet de plan de Mobilité Simplifié arrêté ;
- Une note de synthèse précisant le contexte et les objectifs du projet ;
- Les avis recueillis tels que définis ci-dessus ;
- La délibération du Conseil communautaire arrêtant le projet de Plan de mobilité simplifié.

Ce dossier était disponible au siège d'Yvetot Normandie ainsi que sur son site internet (www.yvetot-normandie.fr) dans l'onglet MOBILITE – PDMS).

L'ensemble des avis des personnes publiques associées et contributions du public a été analysé et des modifications, compléments ont été apportés en tenant compte de ces avis et contributions. Un bilan de la concertation comprenant une synthèse des avis et contributions et leur analyse et prise en compte a été réalisé, et est joint en annexe de la présente délibération.

Des modifications mineures sont envisagées pour tenir compte des avis et contributions recueillis.

Le dossier définitif du Plan de Mobilité simplifié pour approbation comprend les pièces suivantes :

- Une note de synthèse précisant le contexte et les objectifs du projet ;
- Le rapport final ;
- Le Plan d'Action Détaillé
- Le bilan de la concertation (analyse des avis et contributions et apports au dossier)
- Les délibérations du Conseil communautaire arrêtant et approuvant le Plan de mobilité simplifié.

Le Quorum constaté,

Le Conseil communautaire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code des Transports,

Vu la loi n°2019-1428 du 24 décembre 2019 dite Loi d'Orientation des Mobilités et notamment sa section relative à la planification en matière de mobilité de personnes et de transport de marchandises,

Vu l'arrêté préfectoral approuvant les statuts de la Communauté de communes Yvetot Normandie, notamment en matière de mobilité,

Vu l'arrêt du Plan de Mobilité Simplifié par délibération du 21 décembre 2023,

Vu l'avis de la Direction des Territoires et de la Mer de Seine Maritime rendu le 06 mai 2024 concernant le Projet de Mobilité Simplifié de la Communauté de communes Yvetot Normandie,

Vu l'avis du Conseil Général de la Seine-Maritime rendu le 31 mai 2024 concernant le Projet de Plan de Mobilité Simplifié,

Vu l'avis de la Chambre de Commerce et d'industrie rendu le 10 juin 2024 concernant le Projet de Plan de Mobilité Simplifié de la Communauté de communes Yvetot Normandie,

Vu la présentation des avis et modifications envisagées lors de la Commission Mobilité du 05 septembre 2024,

Vu l'avis favorable du Bureau en date du 10 septembre 2024,

Considérant que le projet a été présenté tout au long de son élaboration à la Commission Mobilité, les résultats du diagnostic le 17 janvier 2023, les orientations stratégiques le 8 juin 2023 et le plan d'action le 6 décembre 2023, les propositions de modifications suite à la concertation le 5 septembre 2024

Considérant les avis, réserves et remarques transmises à la Communauté de communes Yvetot Normandie par les partenaires institutionnels consultés conformément aux dispositions prévues par l'article 1214-36-1 du Code des Transports

Considérant les avis et les contributions transmis à la Communauté de communes Yvetot Normandie à l'occasion de la participation du public, qui s'est tenu du 15 mai 2024 au 14 juin 2024, dans les conditions prévues au II de l'article L. 123-19-1 du Code de l'environnement,

Considérant le bilan de la concertation (synthèse des avis et contributions recueillis et le mémoire de réponse) joint en annexe,

Considérant le Plan de Mobilité Simplifié annexé à la présente

Ayant entendu l'exposé de Eric RENÉE,

Après en avoir délibéré et procédé au vote,

Décide :

Résultat du vote : ...

1. – D'acter le bilan de la concertation relatif au projet de Plan de Mobilité Simplifié
2. – D'approuver le Plan de Mobilité Simplifié de la Communauté de communes Yvetot Normandie annexé à la présente délibération.
2. – D'autoriser Monsieur le Président à signer toute pièce nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

8 - Modification du taux du versement mobilité

Rapporteur : Eric RENÉE

Par délibération du 26 janvier 2021, le Conseil Communautaire s'est prononcé en faveur du transfert de la compétence mobilité à la Communauté de communes Yvetot Normandie.

La majorité qualifiée des conseils municipaux des communes membres s'étant prononcée en faveur de ce transfert, la Communauté de communes Yvetot Normandie est depuis le 1^{er} juillet 2021 Autorité Organisatrice de la Mobilité.

Conformément à l'article L. 2333-6 du Code des Transports, le versement destiné au financement des services de mobilité est institué par délibération du conseil municipal ou de l'organe compétent de l'établissement public qui organise au moins un des services mentionnés au 1^o du I de l'article L.1231-1-1 du Code des transports.

En sa qualité d'Autorité Organisatrice de la Mobilité, la Communauté de communes Yvetot Normandie a décidé de mettre en place à compter du 1^{er} janvier 2025 une délégation de service public de transport de voyageurs.

Cette nouvelle offre de transport vise à :

- Réorganiser le réseau de transport régulier Vikibus en optimisant le tracé des lignes, les horaires
- Et mettre en place un transport à la demande (TAD) permettant aux communes rurales de rejoindre la ville centre d'Yvetot

La Communauté de Communes va renouveler la flotte de bus car le parc de véhicules actuel est vieillissant.

Conformément aux articles L. 1221-13 du Code des transports et L. 2333-64 à L. 2333-75 du Code général des collectivités territoriales, l'Autorité Organisatrice de la mobilité qui organise au moins un service régulier de transport public de personnes, peut instituer un versement destiné au financement des services de mobilité.

Le versement mobilité est une contribution affectée : il est destiné au financement des dépenses d'investissement et de fonctionnement des services de mobilité exécutés dans le ressort territorial de l'Autorité Organisatrice et de toute action relevant des compétences de l'Autorité Organisatrice de la Mobilité.

De plus, pour être effectif au 1^{er} janvier 2025, le taux du versement mobilité doit être notifié aux services en charge de son recouvrement (les Unions de recouvrement des cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales (URSSAF), la Mutualité Sociale Agricole (MSA)) au moins deux mois avant la date d'effet, soit avant le 1^{er} novembre 2024.

Le versement mobilité avait été mis en place par la ville d'Yvetot pour financer le réseau urbain Vikibus. A ce jour, le taux de versement mobilité sur le ressort territorial de la Communauté de communes Yvetot Normandie a été maintenu à 0.45 %.

Afin de financer la compétence mobilité et en tenant compte de l'augmentation significative d'offre de services sur l'ensemble du territoire (optimisation et extension du service de Vikibus, création du Transport à la Demande sur tout le territoire, investissements bus...), il est proposé au Conseil Communautaire de faire évoluer le taux du versement mobilité de 0.45% à 0.55% à compter du 1^{er} janvier 2025.

Le Quorum constaté,

Le Conseil communautaire,

Vu les articles L. 2333-64 à L. 2333-75 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code des transports, notamment les articles L. 1221-13 et L. 1231-1-1 I et II,

Vu les articles L.2333-66 et L.2333-67 du Code Général des Collectivités Territoriales, permettant à l'Autorité organisatrice de la Mobilité de modifier le taux de Versement Mobilité par délibération du Conseil Communautaire,

Vu la délibération PDEL2021_04_5, instaurant le versement mobilité à compter du 1^{er} juillet 2021 au taux de 0,45% sur l'ensemble du territoire communautaire,

Vu la présentation de l'évolution du taux lors du Comité des partenaires en date du 5 septembre 2024,

Vu la présentation de l'évolution du taux lors de la Commission Finances du 3 septembre 2024 et lors de la Commission Mobilité en date du 5 septembre 2024,

Vu l'avis favorable du Bureau en date du 10 septembre 2024,

Considérant l'optimisation du service et la création d'une nouvelle ligne de transport régulier ainsi que la mise en place d'un service de transport à la demande à compter de janvier 2025,

Ayant entendu l'exposé de Eric RENÉE,

Après en avoir délibéré et procédé au vote,

Décide :

Résultat du vote : ...

1. – De faire évoluer le taux du versement mobilité et de le fixer à 0,55 % sur le ressort territorial de la Communauté de communes Yvetot Normandie à compter du 1^{er} janvier 2025.
2. – De charger Monsieur le Président de prendre toutes les dispositions et de signer tous les actes nécessaires à la bonne exécution de cette délibération.

9 - Politique de désherbage de la médiathèque

Rapporteur : Dominique MACÉ

Le fonds de la Médiathèque intercommunale comprend plus de 80 000 documents papier, CD et DVD.

Afin d'entretenir l'actualité, la pertinence et l'attractivité du fonds, il convient de procéder régulièrement à un « désherbage ».

Le « désherbage » est l'opération qui consiste à retirer du fonds de la Médiathèque un certain nombre de documents endommagés ou ne satisfaisant plus aux règles de la politique documentaire de la collectivité. Les collections sont en effet la résultante d'un choix et se doivent d'être cohérentes pour répondre aux besoins de la population desservie.

La présente délibération vise à répondre aux objectifs suivants :

- Tenir compte de la Loi « Robert » de décembre 2021 relative aux bibliothèques et au développement de la lecture publique ;
- Répondre à une demande du public, notamment associatif, de revalorisation des livres désherbés ;
- Encadrer la pratique et communiquer sur le circuit du document à la Médiathèque intercommunale ;
- Entreprendre une démarche éco-responsable de réutilisation des ressources imprimées et sonores le permettant.

Il est proposé d'adopter la politique de désherbage suivante :

Déclassement des documents

Les documents suivants provenant de la Médiathèque intercommunale pourront faire l'objet d'un déclassement :

- Documents en mauvais état et ne pouvant faire l'objet de réparation,
- Documents au contenu obsolète ou périmé,
- Documents ne correspondant plus à la demande des usagers de la Médiathèque intercommunale,
- Documents en exemplaires multiples ou ayant une substitution possible,
- Publications en série non conservées selon la politique documentaire de la Médiathèque intercommunale (journaux et magazines).

Une liste des documents déclassés sera dressée chaque année. Cette liste sera signée par le Président d'Yvetot Normandie et conservée à la Médiathèque intercommunale pendant 2 ans.

Traitement des documents sortant des collections

Sur la base de la liste des documents déclassés, les agents de la Médiathèque intercommunale sont autorisés à traiter tout document sortant des collections selon les modalités administratives qui conviennent :

- Suppression de la base bibliographique informatisée,

— Suppression des marques de propriété suivantes de la collectivité sur chaque document : code-barre et couverture.

Les agents de la Médiathèque intercommunale sont autorisés à détruire les documents jugés en mauvais état ou au contenu obsolète ou périmé. Les documents seront détruits de manière à ne plus être utilisés, donc pilonnés. Lorsque c'est possible, ces documents à détruire feront l'objet d'un recyclage en déchetterie ou d'un réemploi pour des ateliers de la Médiathèque.

Vente annuelle

Une vente annuelle, à destination des particuliers, des documents sortis des collections est autorisée.

La sélection de ces documents imprimés ou sonores mis à la vente est effectuée par les agents de la Médiathèque intercommunale dont l'expertise permet de flécher la destination des documents (pilon ou vente). Ainsi, des documents au contenu obsolète ou périmé ne sauraient faire l'objet d'une vente, de même que les DVD en raison de la législation en vigueur (contrats passés entre les éditeurs de DVD et les fournisseurs des films ne permettant pas le don ni la revente).

Le prix des documents est déterminé par délibération du conseil communautaire. (Ce tarif est présenté dans la grille des tarifs de la médiathèque.) La perception des recettes correspondantes se fera par l'intermédiaire de la Régie de recettes de la Médiathèque intercommunale.

Dons

Conformément à l'article L. 3212-4 du Code général de la propriété des personnes publiques, le Conseil communautaire autorise Monsieur le Président d'Yvetot Normandie à faire don des documents invendus provenant de la Médiathèque intercommunale à des institutions ou associations à vocation culturelle, éducative, humanitaire, sociale ou de santé. Les documents restants seront détruits.

Le Quorum constaté,

Le Conseil communautaire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article 1311-1 alinéa 1,

Vu le Code Général de Propriété des Personnes Publiques et notamment l'article L. 2141-1,

Vu la Loi n° 2021-1717 du 21 décembre 2021 relative aux bibliothèques et au développement de la lecture publique,

Vu la compétence optionnelle « de construction, d'entretien et de fonctionnement des équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire »,

Vu la compétence facultative « de définition et de mise en œuvre de la politique culturelle et sportive des équipements reconnus d'intérêt communautaire »,

Vu l'avis favorable de la commission Culture du 27 juin 2024,

Vu l'avis favorable du Bureau en date du 10 septembre 2024,

Ayant entendu l'exposé de Dominique MACÉ,

Après en avoir délibéré et procédé au vote,

Décide :

Résultat du vote : ...

1. – De mettre en place la politique de désherbage telle que proposée en exposé qui sera réalisée sous le contrôle de la Direction de la Médiathèque.

10 - Règlement intérieur de la médiathèque

Rapporteur : Dominique MACÉ

Le règlement intérieur d'une médiathèque a pour objet de codifier les rapports entre la bibliothèque et ses usagers. C'est un ensemble de règles et d'usages instituant un cadre précis. C'est au règlement intérieur de la médiathèque que le personnel de la médiathèque se réfère en cas de litige avec les usagers.

La dernière version du règlement intérieur de notre médiathèque a été adoptée en décembre 2021. Des manques et mises à jour nécessaires sont régulièrement observés par nos agents.

Le règlement intérieur tel que proposé en annexe contient les principales modifications suivantes :

Concernant les pénalités :

La gratuité des inscriptions adoptée par le Conseil communautaire en décembre 2019 a permis à la Médiathèque d'enregistrer une augmentation du nombre d'inscrits et donc d'œuvrer à l'accessibilité de ses services. Depuis, environ 50 % des recettes de la médiathèque sont constituées de pénalités de retard.

Plusieurs constats peuvent être faits concernant les pénalités de retards :

- Une pratique inégale d'application des pénalités sur le réseau intercommunal malgré un abonnement valable dans trois bibliothèques différentes,
- Le difficile maintien de l'égalité face à la dette (situation de litige, usagers sous tutelle...),
- La diversité de politique de gestion des retards au sein des autres collectivités.

Les modifications proposées au règlement intérieur (art. 4.4) visent à répondre aux objectifs suivants :

- Simplifier la procédure interne et la relation à l'utilisateur,
- Améliorer l'accessibilité de la Médiathèque intercommunale,
- Tendre vers une uniformisation de la politique de gestion des retards pour le réseau de lecture publique en construction.

Concernant l'accès informatique :

La dernière version du règlement intérieur ne précisait pas de limitation de durée dans l'utilisation des postes informatiques. Afin de fluidifier l'utilisation du parc informatique de la médiathèque régulièrement en tension, il est proposé de limiter à 1 h l'utilisation consécutive d'un poste informatique (article 2.3).

Est également ajoutée à cet article la mise à disposition de matériel d'écoute pour les ordinateurs sur demande au personnel (casques audio).

Concernant les inscriptions et les modalités d'emprunt :

Le règlement intérieur est complété par la mention de la carte de lecteur délivrée au moment de l'inscription (article 3.1). Cette carte est également mentionnée dans l'article 4.1 comme étant nécessaire pour l'emprunt des documents.

Les inscriptions à titre collectif sont détaillées, expliquant notamment les différences entre les types de collectivités ainsi que leurs modalités d'inscription et de prêt (article 3.3).

Concernant le traitement des données :

Dans l'article 3.4, il convient de compléter l'existant par la référence à la réglementation en vigueur (RGPD) et de préciser la durée de conservation des données personnelles recueillies. On y indique également la nature de la communication qui peut être réalisée auprès des usagers (information concernant le prêt, promotion de l'action culturelle...).

Concernant les réservations et prolongations :

En lien avec la question des retards, il convient de préciser qu'un document ne pourra être prolongé plus d'une fois sauf cas de force majeure (hospitalisation, décès...), et qu'un document déjà en retard ne peut pas bénéficier non plus de prolongation afin de respecter de manière unifiée, le schéma des pénalités (cf. l'article 4.4).

Concernant les règles de vie collective :

Afin de formaliser les règles de vie collective dans la médiathèque, deux articles ont été ajoutés concernant le respect du matériel et des sanitaires et la mise à disposition de poubelles de tri (articles 5.1 et 5.2). Un troisième ajout à l'article 5.1 est proposé concernant la recharge des appareils électroniques personnels : la recharge est autorisée sauf celle des gros appareils de type trottinette électrique, afin de limiter l'utilisation et le risque d'endommager le système électrique.

Le Quorum constaté,

Le Conseil communautaire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article 1311-1 alinéa 1,

Vu la compétence optionnelle « de construction, d'entretien et de fonctionnement des équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire »,

Vu la compétence facultative « de définition et de mise en œuvre de la politique culturelle et sportive des équipements reconnus d'intérêt communautaire »,

Vu l'avis favorable de la commission Culture du 27 juin 2024,

Vu l'avis favorable du Bureau en date du 10 septembre 2024,

Ayant entendu l'exposé de Dominique MACÉ,

Après en avoir délibéré et procédé au vote,

Décide :

Résultat du vote : ...

1. – D'abroger, à compter du 1^{er} janvier 2025, le règlement intérieur de la médiathèque adopté en décembre 2021.

2. – D'appliquer, à partir du 1^{er} janvier 2025, le règlement intérieur tel que proposé en annexe.

11 - Tarifs de la médiathèque

Rapporteur : Dominique MACÉ

Depuis 2020, l'inscription à la médiathèque est gratuite pour tous. Certains services restent cependant payants.

L'adoption du nouveau règlement intérieur de la médiathèque et de la politique de désherbage suppose de modifier la grille tarifaire de la médiathèque (en souligné les éléments nouveaux) :

Tarifs applicables actuellement	Tarifs applicables à compter du 1 ^{er} janvier 2025
Inscription annuelle : gratuité	Inscription annuelle <u>et réinscription</u> : gratuité
Renouvellement de carte perdue : 2 €	Renouvellement de carte perdue : 2 €
Photocopie et impression Noir et Blanc : 0,20 €	Photocopie et impression Noir et Blanc <u>recto-verso</u> : 0,20 €
Photocopie et impression Couleur recto-verso : 0,50 €	Photocopie et impression Couleur <u>recto-verso</u> : 0,50 €
	<u>Vente par document issu du désherbage : 1 €</u>
	<u>Pénalité pour retard par semaine : suspension du prêt jusqu'au retour des documents</u>
Amende pour poursuite en perception : 10 €	Amende <u>forfaitaire</u> pour poursuite en perception : 10 €
	<u>Remboursement des documents si poursuite en perception, ou des documents abîmés non remplaçables : valeur d'achat non remise pour les documents imprimés et sonores, valeur d'achat pour les DVD (incluant les droits de prêt et/ou de consultation)</u>

Le Quorum constaté,

Le Conseil communautaire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'avis favorable de la commission Culture en date du 27 juin 2024,

Vu l'avis favorable du Bureau en date du 10 septembre 2024,

Ayant entendu l'exposé de Dominique MACÉ,

Après en avoir délibéré et procédé au vote,

Décide :

Résultat du vote : ...

1. - D'appliquer, à partir du 1er janvier 2025, et tant qu'aucune autre délibération concernant les tarifs ne soit adoptée, les tarifs de la Médiathèque tels que présentés en exposé.

12 - Répartition du fonds national de péréquation des ressources intercommunales et communales (FPIC)

Rapporteur : Françoise DENIAU

Le Fonds national de Péréquation des ressources Intercommunales et Communales (FPIC) a été mis en place en 2012. Il constitue le premier mécanisme national de péréquation horizontale pour le secteur communal. Il s'appuie sur la notion d'ensemble intercommunal, composé d'un établissement public de coopération intercommunal à fiscalité propre (EPCI) et de ses communes membres.

Le FPIC consiste à prélever une partie des ressources de certaines intercommunalités et communes pour la reverser à des intercommunalités et communes moins favorisées.

Une répartition de « droit commun » est prévue à la fois pour le prélèvement et le reversement, en fonction de la richesse respective de l'EPCI et de ses communes membres. Toutefois, par dérogation, l'organe délibérant de l'EPCI peut procéder à une répartition alternative.

Yvetot Normandie a reçu de la Préfecture de la Seine Maritime le 1^{er} août dernier la notification des montants de droit commun reversés à l'EPCI et ses communes membres.

FPIC 2024	
Communes	Montant reversé de droit commun
ALLOUVILLE-BELLEFOSSE	14 811 €
LES-HAUTS-DE-CAUX	25 229 €
AUZEBOSC	32 904 €
BAONS-LE-COMTE	5 683 €
BOIS-HIMONT	8 974 €
CARVILLE-LA-FOLLETIERE	9 752 €
CROIX-MARE	13 280 €
ECALLES-ALIX	8 542 €
ECRETTEVILLE-LES-BAONS	5 883 €
SAINT MARTIN DE L'IF	31 344 €
HAUTOT-LE-VATOIS	6 959 €
HAUTOT-SAINT-SULPICE	14 567 €
MESNIL-PANNEVILLE	15 789 €
ROCQUEFORT	7 260 €
SAINT-CLAIR-SUR-LES-MONTS	12 346 €
SAINTE-MARIE-DES-CHAMPS	21 839 €
TOUFFREVILLE-LA-CORBELINE	15 207 €
VALLIQUERVILLE	22 870 €
YVETOT	137 147 €
<i>PART FPIC DES COMMUNES</i>	<i>410 386 €</i>
<i>PART FPIC EPCI</i>	<i>256 194 €</i>

TOTAL INTERCOMMUNAL	FPIC	ENSEMBLE	666 580 €
--------------------------------	-------------	-----------------	------------------

Conformément aux dispositions du Pacte financier et fiscal adopté lors de la séance du 11 avril dernier, il est proposé au conseil communautaire d'opter pour une répartition « dérogatoire libre » en faveur des communes.

Dans ce cas, il appartient au conseil communautaire de définir librement les modalités de répartition interne du reversement entre la communauté de communes et les communes membres.

Pour cela, le conseil communautaire doit délibérer dans un délai de deux mois suivant la notification du reversement :

- Soit à l'unanimité,
- Soit à la majorité des deux tiers avec approbation de l'ensemble des conseils municipaux dans un délai de deux mois suivant la présente délibération. A défaut de délibération dans ce délai, ils sont réputés l'avoir approuvée. Si un conseil municipal vote contre, c'est la répartition de droit commun qui s'applique.

La répartition dérogatoire ci-dessous est proposée, selon la règle de répartition suivante :

- Une part fixe représentant 35% de l'enveloppe anciennement intercommunale, répartie de manière identique pour toutes les communes,
- Une part variable sur la base de la population DGF pondérée par l'écart du potentiel financier par habitant à la moyenne de la strate sur l'enveloppe anciennement intercommunale,
- Une part variable sur la base de la population DGF pondérée par l'écart du potentiel financier par habitant à la moyenne intercommunale sur l'enveloppe anciennement communale

FPIC 2024			
Communes	Montant de droit commun	Montant dérogatoire	Variation
ALLOUVILLE-BELLEFOSSE	14 811 €	24 950 €	68,46%
LES-HAUTS-DE-CAUX	25 229 €	39 180 €	55,30%
AUZEBOSC	32 904 €	49 663 €	50,93%
BAONS-LE-COMTE	5 683 €	12 217 €	114,97%
BOIS-HIMONT	8 974 €	16 558 €	84,51%
CARVILLE-LA-FOLLETIERE	9 752 €	17 585 €	80,32%
CROIX-MARE	13 280 €	22 509 €	69,50%
ECALLES-ALIX	8 542 €	16 162 €	89,21%
ECRETTEVILLE-LES-BAONS	5 883 €	12 480 €	112,14%
SAINT MARTIN DE L'IF	31 344 €	47 533 €	51,65%
HAUTOT-LE-VATOIS	6 959 €	13 900 €	99,74%
HAUTOT-SAINT-SULPICE	14 567 €	24 233 €	66,36%
MESNIL-PANNEVILLE	15 789 €	25 870 €	63,85%
ROCQUEFORT	7 260 €	14 297 €	96,93%
SAINT-CLAIR-SUR-LES-MONTS	12 346 €	21 258 €	72,18%
SAINTE-MARIE-DES-CHAMPS	21 839 €	34 550 €	58,20%
TOUFFREVILLE-LA-CORBELINE	15 207 €	25 090 €	64,99%
VALLIQUERVILLE	22 870 €	35 958 €	57,23%
YVETOT	137 147 €	212 588 €	55,01%

<i>PART FPIC DES COMMUNES</i>	410 386 €	666 580 €	62,43%
<i>PART FPIC EPCI</i>	256 194 €	- €	-100,00%
TOTAL FPIC ENSEMBLE INTERCOMMUNAL	666 580 €	666 580 €	- %

L'article 241 de la loi de finances pour 2024 a rendu possible la pluri-annualité de la délibération de répartition dérogatoire des prélèvements et attributions effectués au titre du FPIC (II bis de l'article L. 2336-3 du Code Général des Collectivités Territoriales - CGCT).

Ainsi, tant que la délibération n'est pas rapportée ou modifiée, les quotes-parts respectives de chaque commune et de l'EPCI dans le montant total du prélèvement ou de l'attribution d'un ensemble intercommunal demeurent fixes d'une année sur l'autre.

Toutefois, ces répartitions dérogatoires cessent de produire leurs effets dès lors que :

- Le conseil municipal d'au moins une commune membre ou l'organe délibérant de l'EPCI s'oppose au prolongement de la répartition dérogatoire du FPIC, par l'adoption d'une délibération demandant à ce que la délibération dérogatoire pluriannuelle soit rapportée ou modifiée, dans un délai de deux mois à compter de la notification par le représentant de l'Etat dans le département du prélèvement ou du reversement ;
- L'intercommunalité connaît une évolution de périmètre (adhésion ou retrait de communes, fusion d'EPCI, etc.).

Cependant, les modalités de répartitions décidées dans le pacte financier d'Yvetot Normandie empêchent une pluri-annualité automatique de cette répartition.

En effet, les quotes-parts de chaque commune reprises les années suivantes deviendraient fixes (% de l'enveloppe globale dérogatoire 2024), sans prendre en compte la dynamique des bases voulue dans le pacte (variation population et potentiel financier).

Le Quorum constaté,

Le Conseil communautaire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération d'adoption du pacte financier et fiscal,

Vu l'avis favorable du Bureau en date du 10 septembre 2024,

Considérant la répartition de droit commun du FPIC pour 2024,

Considérant la volonté de renforcer la solidarité financière entre les communes et l'intercommunalité en reversant aux communes la part revenant à la Communauté de communes,

Ayant entendu l'exposé de Françoise DENIAU,

Après en avoir délibéré et procédé au vote,

Décide :

Résultat du vote : ...

1. – De prendre acte de la répartition de droit commun.
2. – De retenir la répartition « dérogatoire libre », détaillée dans le tableau ci-dessus.
3. - De préciser que cette répartition n'est valable qu'au titre de l'exercice 2024.

PROJET

13 - Cession des réseaux au Syndicat d'Eau (SMEACC)

Rapporteur : Françoise DENIAU

Yvetot Normandie a aménagé des Zones d'Activités Economiques (ZAE) à Auzebosc, Valliquerville et Croix-Mare. Ces ZAE ont été raccordées au réseau d'assainissement d'eaux usées et eaux potables.

Le Syndicat Mixte d'Eau et d'Assainissement du Caux Central (SMEACC) au titre de ses compétences pour la gestion du service public de l'eau potable et de l'assainissement a donné son accord pour la réalisation, selon ses prescriptions, de ces raccordements.

L'article L. 1321-1 du CGCT précise que « le transfert d'une compétence entraîne de plein droit la mise à disposition de la collectivité bénéficiaire des biens meubles et immeubles utilisés, à la date de ce transfert, pour l'exercice de cette compétence ». Ces dispositions s'appliquent à des syndicats mixtes.

Par ailleurs, conformément à l'article L. 3112-1 du Code de la Propriété des Personnes Publiques (CG3P), les biens du domaine public peuvent être cédés à l'amiable entre personnes publiques, lorsqu'ils sont destinés à l'exercice des compétences de la personne publique qui les acquiert et qu'ils relèveront de son domaine public. Ce transfert de propriété est autorisé sans déclassement préalable.

Afin de formaliser le transfert en pleine propriété des réseaux d'eaux usées et d'eau potable des ZAE d'Auzebosc, de Valliquerville et de Croix-Mare, il est proposé d'approuver les termes du projet de convention joint en annexe, à savoir :

- Cette convention porte sur la cession de canalisations d'eau potable et d'assainissement des ZAE d'Auzebosc, de Valliquerville et de Croix-Mare entre la Communauté de Communes Yvetot Normandie et le Syndicat Mixte d'Eau et d'Assainissement du Caux Central.
- Cette cession est réalisée à titre gratuit.
- Le SMEACC devient propriétaire des canalisations dans leur état actuel et assure leur entretien et leur renouvellement. A cet effet, cette convention comporte également la création d'une servitude de passage, à titre gratuit, des canalisations d'eau potable et d'eaux usées dans le sous-sol de la voirie entre la Communauté de Communes Yvetot Normandie et le Syndicat Mixte d'Eau et d'Assainissement du Caux Central, pour les besoins du service public, notamment les travaux d'exploitation, de surveillance, de maintenance, d'entretien, de modification, de mise en conformité ou de renforcement des ouvrages concernés.

Préalablement à cette délibération, Yvetot Normandie a transmis au SMEACC un dossier technique sur ces ouvrages.

Cette convention sera soumise à la formalité de publicité foncière au Service de la Publicité Foncière du Havre II, par le SMEACC.

Le Quorum constaté,
Le Conseil communautaire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L. 1321-1,
Vu le Code de la Propriété des Personnes Publiques (CG3P), notamment les articles L. 2122-4 et L. 3112-1,
Vu la délibération n° DEL 2022-09-15 du Conseil Communautaire du 22/09/2022 autorisant notamment Monsieur le Président à signer le procès-verbal de mise à disposition des réseaux d'eau et d'assainissement de la ZAE d'Auzebosc au SMEACC,
Vu l'avis favorable de la commission Finances du 20 mars 2024,
Vu l'avis favorable du Bureau en date du 10 septembre 2024,
Ayant entendu l'exposé de Françoise DENIAU,
Après en avoir délibéré et procédé au vote,

Décide :

Résultat du vote : ...

1. – D'autoriser la cession des canalisations d'eau potable et d'eaux usées des ZAE d'Auzebosc, de Croix-Mare et de Valliquerville.
2. – D'approuver les termes de la convention de cession des canalisations d'eau potable et d'eaux usées entre la Communauté de Communes d'Yvetot Normandie et le Syndicat Mixte d'Eau et d'Assainissement, comportant également la création d'une servitude de passage pour les besoins du syndicat.
3. – D'autoriser Monsieur le Président à signer tout document qui peut être la suite ou la conséquence de cette délibération.
4. – De modifier partiellement la délibération n° DEL 2022-09-15 du Conseil Communautaire du 22/09/2022 autorisant Monsieur le Président à signer le procès-verbal de mise à disposition des réseaux d'eau et d'assainissement de la ZAE d'Auzebosc au SMEACC.

14 - REOM - Admission en non-valeur

Rapporteur : Françoise DENIAU

Yvetot Normandie (YN) émet, chaque année, des titres de recettes sur le budget Ordures Ménagères correspondant à la facturation de la Redevance d'Enlèvement des Ordures Ménagères (REOM).

Madame Evelyne HENRY, Responsable du Service de Gestion Comptable (SGC) - (ex. Trésorière), a présenté à YN des demandes d'admission en non-valeur composées de créances non-recouvrables et de créances éteintes.

Les créances non-recouvrables concernent 10 titres de recettes émis entre 2012 et 2020 sur le budget Ordures Ménagères pour un montant total de 1 145,50 €. Toutes les procédures juridiques de recouvrement, dont la Responsable du SGC dispose, ont été mises en œuvre et se sont révélées infructueuses.

Toutefois, l'admission en non-valeur de ces créances non recouvrables n'annule pas la dette du redevable, qui reste toujours débiteur envers la collectivité. Néanmoins, elle permet de dégager la responsabilité du Comptable Public, qui a effectué les diligences nécessaires pour recouvrer les titres de recettes. Ainsi, le comptable pourrait reprendre le recouvrement si le débiteur venait à être retrouvé et/ou que sa situation financière permette la reprise des poursuites.

Les créances éteintes concernent 37 titres de recettes émis entre 2016 et 2023 sur le budget Ordures Ménagères pour un montant total de 5 319,77 €. Ces redevables ont déposé des dossiers de surendettement qui se sont soldés par une décision d'effacement de dette.

Une créance est éteinte lorsqu'une décision juridique extérieure définitive prononce son irrécouvrabilité. Celle-ci s'impose à la collectivité créancière et s'oppose à toute action en recouvrement par le Comptable Public.

Le Quorum constaté,

Le Conseil communautaire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'instruction budgétaire et comptable M4, notamment la procédure relative aux créances irrécouvrables,

Vu le budget primitif du budget des Ordures Ménagères délibéré le 11 avril 2024,

Vu l'avis favorable de la commission Finances en date du 3 septembre 2024,

Vu l'avis favorable du Bureau en date du 10 septembre 2024,

Ayant entendu l'exposé de Françoise DENIAU,

Après en avoir délibéré et procédé au vote,

Décide :

Résultat du vote : ...

1. - D'admettre en non-valeur les titres émis par le budget Ordures Ménagères proposées par Madame la Responsable du SGC.

2. - D'autoriser Monsieur le Président à mandater les admissions en non-valeur pour un montant total de 1 145,50 €, à imputer au chapitre 65 – article 6541 - créances admises en non-valeur.

3. - D'autoriser Monsieur le Président à mandater les admissions en non-valeur pour un montant total de 5 319,77 €, à imputer au chapitre 65 – article 6542 - créances éteintes.

PROJET